

# Déclaration des droits des victimes

## Procédure relative aux plaintes

Veuillez consulter *Comprendre la Déclaration des droits des victimes* pour obtenir la liste à jour des actes criminels les plus graves et voir si vous êtes admissible aux services offerts en vertu de la *Déclaration des droits des victimes*.

La signification des mots en caractères gras est également expliquée dans *Comprendre la Déclaration des droits des victimes*.

**Comprendre la Déclaration des droits des victimes**

**Liste des actes criminels graves**

S'il vous plaît remplir l'acte criminel grave, la Déclaration des droits des victimes vous confère le droit de demander de l'aide et d'information. Les personnes qui sont admissibles aux services peuvent déposer une plainte en vertu de l'information et des services :

- meurtre
- homicide involontaire
- agression sexuelle grave
- agression sexuelle avec mort
- agression sexuelle menaçante ou causant le mal physique
- agression sexuelle avec plus qu'un seul résultat
- infanticide
- homicide au travail mortel
- négligence criminelle ayant résulté en mort
- conducte avec facultés affaiblies
- agression sexuelle avec mort
- conduite dangereuse ayant causé la mort

Renseignez-vous au sujet des hauts fonctionnements d'information sur la Déclaration des droits des victimes offerte par Justice Manitoba.

Pour en savoir plus, appeler sans frais au : 1-866-4VICTIM (1 866 484-2846), ou visitez le site Web de Justice Manitoba : <http://www.gov.mb.ca/justice/victims/index.fr.html>

**Définition de certains termes juridiques**

Tous ces termes sont utilisés de manière régulière dans l'information que vous recevez sur votre cause.

Affirmer sous serment - promesse de dire la vérité devant un juge ou un juge et jury.

Accusé - personne accusée d'un acte criminel.

Maison d'arrêt - établissement où l'accusé sera le temps durant un tribunal.

Assassinat - sur la base des conclusions de l'enquête, lorsque l'accusé est accusé d'avoir commis un acte criminel intentionnel et délibéré, et lorsque l'accusé démontre qu'il a intentionnellement agi pour purger une partie de sa haine.

Citation - mise en état d'un accusé dans l'attente de l'entrevue de l'accusé par un tribunal.

Manitoba

Justice Manitoba reconnaît aux victimes d'actes criminels graves le droit d'être informées, aidées et soutenues.

Les agents des Services aux victimes d'actes criminels :

- fournissent de l'information sur le système judiciaire et les ressources communautaires;
- conseillent les victimes pour ce qui est des choix qui leur sont offerts, de leurs droits et de leurs responsabilités.

### Pour en savoir plus :

Téléphonez sans frais au :

**1 866 4VICTIM (1 866 484-2846)**

Ou visitez le site Web : <http://www.gov.mb.ca/justice/victims/index.fr.html>

### Comment porter plainte au titre de la Déclaration des droits des victimes?

La *Déclaration des droits des victimes* stipule la procédure à suivre pour les personnes qui désirent porter plainte parce qu'elles estiment avoir été traitées injustement par le système judiciaire. Suivant cette procédure, les plaintes sont soumises à l'examen du directeur des Services aux victimes. Votre plainte pourrait inciter l'organisme à modifier la procédure afin d'éviter d'autres problèmes semblables. **Le dépôt d'une plainte n'a aucun effet** sur l'issue d'un procès.

### Qui peut déposer une plainte?

- La procédure de plainte s'applique exclusivement aux droits découlant de la *Déclaration des droits des victimes* que vous avez expressément tenté de faire valoir sans obtenir satisfaction.

- Si la victime est décédée ou frappée d'incapacité légale, le parent le plus proche ou toute autre personne désignée peut déposer une plainte.

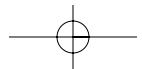
### Comment puis-je soumettre ma plainte?

Vous pouvez soumettre votre plainte par téléphone ou par lettre au directeur des Services aux victimes, à l'adresse donnée aux présentes.

### Que se passe-t-il après le dépôt d'une plainte?

- Le directeur doit examiner la plainte, consulter les agents du système judiciaire et prendre ou recommander les mesures qu'il estime nécessaires pour répondre aux préoccupations exprimées.
- Vous recevrez un rapport des résultats de l'examen, y compris des précisions sur les mesures prises ou recommandées. Le rapport vous informera en outre sur votre droit de porter plainte auprès de l'ombudsman de la province.
- Vous aurez l'occasion de faire des observations sur le rapport.
- Le directeur dispose de 30 jours pour procéder à son examen ou pour vous transmettre son rapport. Il peut prolonger de 30 jours ou de plus longtemps le délai accordé, si l'ombudsman de la province y consent. Le délai peut être requis pour vous consulter ou pour consulter une tierce personne, ou pour terminer le rapport.

This information is also available in English.



■ Vous recevrez un avis vous indiquant les motifs du délai, le moment auquel le directeur escompte avoir terminé son rapport, de même que votre droit de porter plainte auprès de l'ombudsman de la province au sujet de la prolongation.

**ADRESSEZ VOS PLAINTES À :**

**Justice Manitoba**  
**Direction des services aux victimes**

405, Broadway, bureau 1410  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

Téléphone : (204) 945-6851 à Winnipeg  
Sans frais : 1 866 4victim (1 866 484-2846);  
Télécopieur : (204) 948-2229